

IHTS : Modalités de calcul

Références :

Loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Mise en œuvre

Le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est fixé par référence au **décret n°2002-60** du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS dans la fonction publique de l'Etat.

Ce décret est directement transposable aux collectivités territoriales en application du principe de parité avec l'Etat.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée en tout ou partie, sous la forme d'un **repos compensateur**.

A défaut, **une délibération** adoptant **l'indemnisation pécuniaire** des heures supplémentaires est **obligatoire** et doit préciser les cadres d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation.

La collectivité doit mettre en place un moyen de contrôle lui permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires. De même, un processus fiable de décompte facilitant un éventuel contrôle extérieur.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 7 heures.

Définition

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées à la demande du chef de service et **dépassant les bornes horaires** définies par le cycle de travail.

Pour les heures effectuées au-delà de la durée du cycle de travail d'un **agent à temps complet**, leur paiement supporte une majoration différente selon leur nombre et la période pendant laquelle elles ont été réalisées.

Pour un agent à temps non complet : les heures effectuées qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail d'un agent à temps complet sont dites **complémentaires** rémunérées **au taux normal** sans aucune majoration.

Au-delà, elles sont considérées comme des heures **supplémentaires**.

Nombre d'heures supplémentaires

- Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder **25 heures au cours du même mois**.
- Les heures de dimanche, de jours fériés, de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.
- Dans des **circonstances exceptionnelles** et pour **une durée limitée**, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires **au-delà du plafond mensuel** sur **décision** motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel du **CTP**.

- **Particularité : les agents à temps partiel**

Le **plafond mensuel** du nombre d'heures supplémentaires effectuées de manière **exceptionnelle** est égal au produit de la quotité de temps partiel par le nombre de contingents mensuels de 25 heures.

Ex : un agent travaillant à **80%** d'un temps complet = $\frac{25 \times 80}{100} = 20$ heures supplémentaires

Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, appartenant aux catégories C et B.
- Depuis le 21 novembre 2007 (décret n°2007-1630) il n'existe plus d'indice plafond pour la catégorie B. Les IHTS peuvent donc se cumuler en théorie avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).
- Agents contractuels à temps complet de même niveau dès lors qu'une délibération le prévoit.
- Agents à temps non complet ayant une durée strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel.

- **Particularité** : Les agents autorisés à travailler à **temps partiel** sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

Modalités de calcul

Les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées en prenant pour base exclusive le traitement brut annuel (*TI*) de l'agent augmenté le cas échéant de l'indemnité de résidence (*IR*)

Le montant varie selon la catégorie d'heures supplémentaires :

- les heures supplémentaires de la semaine : les 14 premières heures – majoration de 1.25
- les heures supplémentaires de la semaine : les heures suivantes - majoration de 1.27 (11 heures) ou plus (cf. exception)
- les heures de dimanches et jours fériés : majoration des 2/3
- les heures supplémentaires de nuit : majoration de 100%

NB : Les majorations de dimanche/jour férié et de nuit ne peuvent pas se cumuler.

- Il convient d'appliquer les **coefficients de majorations** 1.25 et 1.27 à **l'ensemble des heures supplémentaires accomplies dans le mois**, indistinctement aux heures de semaine mais aussi pour celles des dimanches ou jours fériés et celles de nuit.
- Il existe donc **6 taux différents d'heures supplémentaires** pour un mois donné.
- Le décompte des 14 premières heures et des heures suivantes doit s'effectuer de façon globale, indistinctement selon les trois catégories d'heures de semaine, de dimanche et jours fériés et qui doivent être additionnées entre elles pour le calcul des 14 premières heures.

Particularité :

- les agents à temps partiel

Par **dérogation** au décret n°2002-60, le taux horaire applicable aux heures supplémentaires réalisées par un agent à temps partiel est égal au **rapport suivant** :

Traitement brut annuel + Indemnité de résidence (le cas échéant)
1820 (soit 35 heures par 52 semaines)

Ex : agent autorisé à travailler à temps partiel – indice brut 297 (IM 309 = 17 272.14€) percevra :
17 272.14€ = 9.49 € par heure supplémentaire
1820

- Le barème des heures supplémentaires ne leur est pas applicable

Les montants des heures supplémentaires effectuées par les agents (indice brut 244 à 638) sont indiqués par taux dans le barème de rémunération du 1er janvier 2017.

Exemple 1 :

Agent à temps complet - indice brut 297 – effectue 20 heures supplémentaires les dimanches
Soit un traitement brut annuel de **17 272.14 €**

- Pour les 14 premières heures :
Sera appliqué le taux majoré de dimanche des 14 premières heures Soit = **19.76 €** X 14 heures
- Pour les 6 heures suivantes :
Sera appliqué le taux majoré de dimanche après 14 heures Soit = **20.08 €** X 6 heures

Exemple 2 :

Agent à temps complet - indice brut 297 – effectue 20 heures supplémentaires pendant la nuit
Soit un traitement brut annuel de **17 272.14 €**

- Pour les 14 premières heures :
Sera appliqué le taux majoré de nuit des 14 premières heures Soit = **23.72 €** X 14 heures
- Pour les 6 heures suivantes :
Sera appliqué le taux majoré de nuit après 14 heures : Soit = **24.10 €** X 6 heures

Extrait du barème des fonctionnaires territoriaux au 1^{er} janvier 2017

Indices		Traitements Bruts soumis à retenues		Supplément Familial de Traitement 1 enfant SFT=2,29 €			Heures supplémentaires					
Brut	majoré	Annuel	Mensuel	2 enfants	3 enfants	par enfant en plus	avant 14 h	Dim. et jours fériés	NUIT	après 14 h	Dim et jours fériés	NUIT
297	309	17 272.14	1 439.35	73.41	182.55	130.05	11,86	19.76	23.72	12.05	20.08	24.10

Formules de calcul

- Heures de semaine :
 - les 14 premières heures : $\frac{(TI + IR)}{1820} \times 1.25$
 - les heures suivantes : $\frac{(TI + IR)}{1820} \times 1.27$
- Heures de dimanche et jours fériés :
 - les 14 premières heures : $\frac{(TI + IR)}{1820} \times 1.25 \times 1.66$ ou $\frac{(TI + IR)}{1820} \times 2.075$
 - les heures suivantes : $\frac{(TI + IR)}{1820} \times 1.27 \times 1.66$ ou $\frac{(TI + IR)}{1820} \times 2.108$
- Heures de nuit :
 - les 14 premières heures : $\frac{(TI + IR)}{1820} \times 1.25 \times 2$ ou $\frac{(TI + IR)}{1820} \times 2.50$
 - les heures suivantes : $\frac{(TI + IR)}{1820} \times 1.27 \times 2$ ou $\frac{(TI + IR)}{1820} \times 2.54$

Fin de l'exonération fiscale et réduction des cotisations salariales

La loi n°2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 met fin au dispositif d'exonération des heures supplémentaires et complémentaires à partir :

- Du 1^{er} août 2012 fin de l'exonération fiscale
- Du 1^{er} septembre fin de l'exonération salariale

♦ Mise en œuvre abrogée :

Selon les dispositions de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 et du décret n°2007-1430 du 04 octobre 2007, les heures supplémentaires peuvent être exonérées de l'impôt sur le revenu depuis le **1^{er} octobre 2007**.

De plus, les IHTS font l'objet d'une réduction des cotisations salariales.

Cette réduction s'impute :

- sur le montant de la cotisation CNRACL pour les agents CNRACL,
- sur le montant des cotisations sociales, maladie, vieillesse pour les agents affiliés au régime général de sécurité sociale.